

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00949

Numéro SIREN : 834 694 085

Nom ou dénomination : 2PI ACADEMY

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 3729

2pi Academy
SAS

au capital de 4500 €,

Siège social : 180 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE

Immatriculé sous le numéro SIREN 834 694 085 au RCS de Marseille

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2022 03729

Procès-Verbal en date du 27/06/2022

AG EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le vingt-sept juin deux mille vingt deux,

L'associé unique de la société 2 Pi Academy, SAS au capital de 4500 €, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au 180 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Est présent :

- Philippe POTEL

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Philippe POTEL, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à ce jour

de 180 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (ancien siège social)

à 17 avenue de Silvacane 13640 La Roque d'Anthéron (nouveau siège social et nouvelle adresse du président)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 avenue de silvacane 13640 La Roque d'Anthéron, nouvelle adresse du président M Philippe POTEL.

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

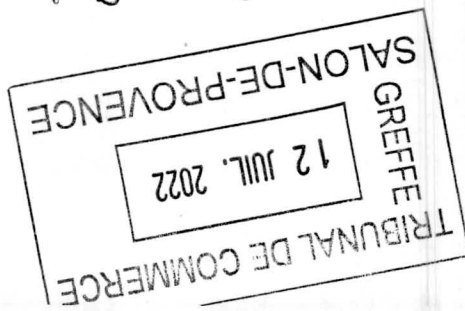
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 2 originaux,
À Marseille
Le 27/06/2022

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.



Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2022/1730

Je soussigné Rosa Philippe, associé unique
de la Société 201 Academy (SIREN 834 694 085, RCS Marseille)
déclare que le siège social antérieur est :

180 avenue du Prado, 3^e étage
CS 90029
13417 Marseille cedex 08

sans qu'il n'y en ait eu aucun autre précédent.

Le : 27.06.2022

à la Requête de Anthony

2pi Academy
Société par actions simplifiée au capital de 4.500 euros
Siège social : 17 avenue de Silvacanne
13640 La Roque d'Anthéron

STATUTS modifiés le 27/06/2022

LE SOUSSIGNE :

➤ **Monsieur Philippe, Patrice, Alain POTEL**
Né le 8 septembre 1971 à MONT SAINT AIGNAN (76)
De nationalité française

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du titre II du livre II du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, les textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité de prestation de services dans le domaine de l'accompagnement pédagogique notamment des collégiens, lycéens, étudiants en difficultés, démotivés, déscolarisés, ayant des emplois du temps aménagés, artistes, sportifs, étudiants à haut potentiel intellectuel, par la dispensation d'enseignements différenciés et adaptés à chaque situation, et la proposition de programmes pédagogiques variés, et accessoirement l'achat et la vente de produits pour concourir à la réalisation de son activité principale de prestations de services.

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **2pi Academy** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social est sis :

17 avenue de Silvacane 13640 La Roque d'Anthéron

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire, qui modifiera les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant le terme de la durée de la société, le Président provoquera une décision extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra solliciter par voie de requête auprès du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, il est fait apport en numéraire et en nature.

6.1 Apport en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de trois mille (3.000) euros, libérée en totalité tel que cela ressort du certificat de dépôt des fonds établi sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et véritable par Monsieur Philippe POTEL, fondateur de la société, par la banque dépositaire de pareille somme de trois mille (3.000) euros, savoir la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT agence Marseille Castellane, en date du 9 janvier 2018, certificat dont une copie demeurera annexée aux présents statuts (annexe 2).

Montant des apports en numéraire : 3.000 euros

6.2 - Apports en nature

Monsieur Philippe POTEL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- un ordinateur MacBook Pro 2013 évalué à	1000 euros
- une tablette iPad Pro 9,7 évaluée à	400 euros
- un Apple pencil évalué à	50 euros
- un smartCover évalué à	50 euros

Lesdits biens étant estimés à la somme mille cinq cents (1.500) euros.

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30.000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social (articles L 227-1 et D 227-3 du Code de commerce).

Montant des apports en nature : 1.500 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 4.500 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) euros.

Il est divisé en quatre cent cinquante (450) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social comprendra la période courue depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 14 ci-après.

9.1 – Augmentation du capital social.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire fixées à l'article 14 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission, s'il en existe une.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de un point et demi, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'associé unique ou la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaire prévues à l'article 14 des statuts.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :



Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Dans ces deux cas, l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer son droit de souscription ou son droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 11 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

9.2- Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire prévues par l'article 14 des statuts ; l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout titulaire peut demander au Président la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives au changement de nationalité de la société, où il appartient au nu-propiétaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut assister aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Il doit être convoqué à chaque assemblée des associés de la société.

A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociaux, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

La location d'actions et le prêt à usage d'actions sont interdits.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, le terme cession, ou transmission, ou transfert, s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux, entraînant transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, au capital et/ou au droit de vote dans la société, savoir notamment cession, transmission, échange, apport, toute opération entraînant transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, nantissement, liquidation ...

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.1 – CESSIION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS

En cas de Transfert par l'associé unique, les Transferts sont libres.

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre vifs, qu'elle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, y compris entre associés, au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, seront soumises aux stipulations des § 11.1.A et 11.1.B qui suivent.

11.1.A – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

11.1.A.a – Principe – Champ d'application

Toute cession ou transmission entre vifs d'actions, y compris entre associés, au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre **un droit de préemption aux associés de la société** pour acquérir prioritairement les actions faisant l'objet du projet de Transfert, que le projet de Transfert porte sur la totalité des titres détenus par l'associé cédant ou sur une partie d'entre eux seulement.

La présente clause de préemption est également applicable aux cessions et transmissions entre vifs :

- de toutes valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou d'un droit de vote dans la société,
- de droits préférentiels de souscription dont bénéficient les associés dans le cadre de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire,
- de tous bons et droits de souscription attachés à ces valeurs mobilières,
- tous bons et droits d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Néanmoins, la présente clause de préemption ne s'applique pas dans les cas suivants :

- rachat par la société de ses propres titres ;
- transfert concomitant de l'intégralité des actions de la société à un ou plusieurs cessionnaires.

En l'absence d'exercice de leur droit de préemption par les associés, ledit Transfert de titres est en outre soumis aux stipulations de l'article 11.1.B ci-après (procédure d'agrément par la société).

11.1.A.b – Modalités d'exercice du droit de préemption par les associés de la société

Le droit de préemption des associés, pour être valablement exercé, devra porter, collectivement ou individuellement, sur l'intégralité des titres dont le Transfert est envisagé.

L'associé cédant ne bénéficie ni du droit de préemption sur les titres objet de son projet de Transfert ni d'un droit de repentir en cas de préemption valablement exercée par ses associés sur les titres objet du projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, et dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les associés préempteurs porteraient sur un nombre total de titres supérieur à celui dont le Transfert est envisagé, les titres de l'associé cédant seront transférés aux associés préempteurs :

- au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la société au jour où ils exercent leur droit de préemption,
- et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués aux préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite selon la plus forte moyenne, cette méthode consistant à feindre d'attribuer chaque titre restant à attribuer successivement à chaque associé préempteur et à faire la moyenne ainsi obtenue par chacun d'entre eux ; il sera procédé successivement à la même opération pour chaque titre non attribué, jusqu'au dernier. En cas d'égalité entre plusieurs associés dans l'application de ce principe, chaque titre formant rompus est attribué à l'associé le plus âgé venant en concours (date de naissance pour une personne physique ; date d'immatriculation au RCS pour une personne morale).

11.1.A.c – Notification du projet de Transfert par l'associé cédant

Préalablement à tout Transfert de titres entrant dans le champ d'application du présent article, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de Transfert de ses titres à l'ensemble de ses associés ainsi qu'à la société en indiquant :

- le nombre de titres qui font l'objet du projet de Transfert,
- les coordonnées complètes du ou des cessionnaires pressentis (nom, prénoms, domicile, dénomination sociale, siège social, montant et répartition du capital social, noms des dirigeants, profession, n° SIREN...),
- le prix unitaire ou la valeur unitaire du titre, retenu(e) pour l'opération,

- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération,
- l'adresse d'une élection de domicile faite par le tiers acquéreur pour recevoir les notifications des préemptions exercées par les associés préempteurs.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur portant sur les titres objet du projet de Transfert de l'associé cédant.

Cette notification par l'associé auteur du projet de Transfert vaut également notification au sens des stipulations de l'article 11.1.B.b. ci-après.

L'associé auteur du projet de Transfert de tout ou partie de ses titres, s'engage à adresser à la même date (date d'envoi) les notifications de son projet de Transfert à la société et à l'ensemble de ses associés.

11.1.A.d – Prix pour lequel le droit de préemption est exercé

Le prix unitaire d'acquisition des titres par l(es) associé(s) préempteur(s) est le prix convenu entre l'associé cédant et le tiers acquéreur tel que mentionné dans la notification prévue au § 11.1.A.c des présents statuts.

11.1.A.e – Procédure pour l'exercice du droit de préemption par les associés

Tout associé souhaitant préempter devra, dans un délai de un (1) mois de la notification (date d'envoi) du projet de Transfert par l'associé cédant, notifier à l'associé cédant, aux autres associés, à la société et au tiers acquéreur à l'adresse de son élection de domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il entend préempter tout ou partie des titres de l'associé cédant en précisant le nombre de titres dont il souhaite se porter acquéreur.

En l'absence de notification (date d'envoi) adressée dans ce délai de un (1) mois, l'associé est déchu de son droit de préemption (« **déchéance d'exercice** »).

A l'expiration du délai de un (1) mois visé ci-avant, la société dispose d'un délai de un (1) mois pour notifier à l'associé cédant, aux associés ayant fait connaître leur volonté de préempter et au tiers acquéreur à l'adresse de son élection de domicile, que les titres objet du projet de Transfert ont été valablement préemptés ou non, et dans l'affirmative, dresser la liste des associés préempteurs et le nombre de titres préemptés par chacun d'eux, eu égard aux stipulations de l'article 11.1.A.b. qui précède.

11.1.A.f – Prix et modalités de transfert en cas de préemption valablement exercée par les associés sur les Titres objet du projet de transfert

Le prix unitaire de Transfert des titres préemptés par les associés dans le cadre des stipulations du présent article 11.1.A, dû à l'associé cédant, est le prix accepté par le tiers acquéreur et mentionné dans la notification du projet de Transfert visée au § 11.1.A.c des présents statuts.

21

Le Transfert des titres par l'associé cédant au(x) associé(s) préempteur(s) est opéré par la signature et remise de(s) ordre(s) de mouvement par l'associé cédant au(x) associé(s) préempteur(s).

La signature et la remise des ordres de mouvement aux cessionnaires doivent intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption, à peine de déchéance à l'expiration de ce délai de trois(3) mois de leur préemption (« **déchéance d'exécution** »).

Le prix de Transfert des titres préemptés est payé par le(s) cessionnaire(s) au cédant selon les modalités stipulées dans la notification visée au § 11.1.A.c des présents statuts, à peine de déchéance de la préemption (« **déchéance de paiement** »).

11.1.A.g – Sort du projet de Transfert des titres en l'absence de préemption valablement exercée

Le Transfert envisagé et notifié par l'associé cédant dans les conditions précisées au § 11.1.A.c des statuts peut avoir lieu aux conditions et modalités contenues dans ladite notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après.

11.1.B – AGREMENT

11.1.B.a – Domaine – Champ d'application

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société, entendus comme toutes personnes qui ne sont pas déjà associées de la société, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'avec l'agrément préalable de la société, donné par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 14 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La présente clause s'applique également au transfert :

- de toutes valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou d'un droit de vote dans la société,
- de droits préférentiels de souscription dont bénéficient les associés dans le cadre de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire,
- de tous bons et droits de souscription attachés à ces valeurs mobilières,
- tous bons et droits d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Sont également considérés comme des tiers étrangers à la société, le conjoint, les ascendants et les descendants d'un associé.

11.1.B.b – Modalités d'application

La demande d'agrément du candidat acquéreur par la société est adressée par l'associé cédant dans les conditions et selon les modalités précisées ci-avant au § 11.1.A.c relatif au droit de préemption.

Dès lors que le droit de préemption des associés ouvert aux associés conformément aux stipulations de l'article 11.1.A des présents statuts n'aura pas été valablement exercé dans le délai prescrit (« **déchéance d'exercice** »), la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire fixées à l'article 14 des statuts dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de Transfert.

Dès lors que le droit de préemption des associés ouvert aux associés conformément aux stipulations de l'article 11.1.A des présents statuts n'aura pas été valablement exécuté dans le délai prescrit (« **déchéance d'exécution** »), ou que le prix de transfert des titres préemptés n'aura pas été payé par le(s) cessionnaire(s) au cédant selon les modalités stipulées dans la notification visée au § 11.1.A.c des présents statuts (« **déchéance de paiement** »), la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire fixées à l'article 14 des statuts dans un délai de un (1) mois à compter du jour où la Société aura été informée par l'associé cédant, par lettre recommandée-AR, de la réalisation d'un tel événement.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des titres qui font l'objet du projet de Transfert notifié.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse de la décision d'agrément par le Président de la société, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de Transfert, **soit du défaut de réponse** dans le délai de un (1) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant de l'évènement ayant entraîné la « **déchéance d'exécution** » ou la « **déchéance de paiement** ».

En cas d'agrément, le Transfert des titres au(x) candidat(s) agréé(s) devra être réalisé, aux conditions mentionnées dans la notification visée à l'article 11.1.A.c, dans le délai de deux (2) mois de la décision d'agrément, que celui-ci résulte d'une décision expresse ou d'une décision tacite ; faute de réalisation du Transfert au(x) candidat(s) agréé(s) dans ledit délai de deux (2) mois, le projet de Transfert qui aura été notifié conformément aux stipulations de l'article 11.1.A.c sera caduc. L'associé cédant qui souhaiterait réaliser un projet de Transfert, y compris au même candidat acquéreur et aux mêmes conditions, devra à nouveau suivre l'intégralité de la procédure telle que relatée au présent article 11.1.

Le refus d'agrément résulte d'une décision expresse de la collectivité des associés, notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de Transfert, soit dans le délai de un (1) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant de l'évènement ayant entraîné la « **déchéance d'exécution** » ou la « **déchéance de paiement** ».

Si le candidat proposé par l'associé cédant n'est pas agréé et si ce dernier ne fait pas connaître à la société qu'il renonce à son projet de Transfert par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de un (1) mois à compter de la date à laquelle il a reçu la notification de la décision explicite de refus d'agrément, la société sera tenue de faire racheter les titres de l'associé cédant.

Le rachat des titres pourra alors se faire :

- soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, étant précisé que le droit de préemption des associés stipulé au § 11.1.A ne pourra ici s'appliquer,

- soit, avec le consentement de l'associé cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social,

dans un délai de cinq (5) mois courant de la date de notification à l'associé cédant de la décision de refus d'agrément de la société.

Le prix de rachat est fixé par accord entre l'associé cédant et les tiers agréés ou la société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat et en application des dispositions des articles L 227-18 du Code de commerce, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social aux fins de désignation de l'expert visé par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil aux fins de procéder à la fixation du prix de rachat des titres concernés.

La partie qui aura procédé à la saisine du Président du Tribunal de Commerce en informera les autres parties concernées dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert aura pour mission de fixer le prix de rachat des titres cédés déterminé au jour de la notification de la demande d'agrément faite par l'associé cédant dans les conditions exposées au § 11.1.A.c.

L'expert saisi disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour fixer le prix de rachat des actions et adresser son rapport d'évaluation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, à l'associé cédant et au tiers agréé.

Les conclusions de l'expert s'imposent aux parties concernées.

Les frais de l'expert sont répartis par moitié entre le ou les cédants, d'une part, le ou les cessionnaires, d'autre part.

La réalisation du Transfert devra alors être faite dans un délai de un (1) mois courant à compter de la notification de son rapport par l'expert à la société, à l'associé cédant et au tiers agréé, par :

- signature et remise des ordres de mouvement par l'associé cédant au(x) tiers agréé(s) ou à la société,

- contre remise du paiement comptant par le(s) tiers agréé(s) ou la société à l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de cinq (5) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande de l'associé cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Transfert des titres devra alors se faire aux conditions mentionnées dans la notification visée à l'article 11.1.A.c, au profit du candidat acquéreur initialement pressenti, dans le délai de deux (2) de l'expiration du délai de cinq (5) mois ci-dessus visé ; faute de réalisation du Transfert au candidat dans ledit délai de deux (2) mois, le projet de Transfert qui aura été notifié conformément aux stipulations du § 11.1.A.c sera caduc.

L'associé cédant qui souhaiterait réaliser un projet de Transfert, y compris au même candidat acquéreur et aux mêmes conditions, devra à nouveau suivre l'intégralité de la procédure telle que relatée au présent article 11.1.

11.2 – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société se poursuit entre les associés survivants et avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé quels qu'ils soient, y compris le conjoint, les ascendants et descendants de l'associé décédé à la condition expresse que ceux-ci, s'ils ne sont pas déjà associés de la société, aient été agréés dans les conditions ci-après.

La présente clause est également applicable aux transmissions, pour cause de décès :

- de toutes valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou d'un droit de vote dans la société,

- de droits préférentiels de souscription dont bénéficient les associés dans le cadre de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire,

- de tous bons et droits de souscription attachés à ces valeurs mobilières,

- tous bons et droits d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les héritiers et ayants droit à quelque titre que ce soit de l'associé décédé, y compris le conjoint, les ascendants et descendants, sont ci-après désignés de manière générique sous le terme «Héritiers».

Lorsque les Héritiers sont déjà associés, la transmission des titres de la société est réalisée à leur profit sans qu'il soit besoin de suivre la procédure d'agrément ci-après décrite.

11.2.a – Notification par les Héritiers

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès d'un associé, chacun des Héritiers, qu'il soit associé ou non, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, une notification visant à justifier de sa qualité et précisant la nature et le nombre de titres lui revenant.

La société peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Faute pour l'Héritier de préciser dans ladite notification l'adresse à laquelle les correspondances pourront lui être adressées, toutes correspondances et notifications lui seront valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

➤ Si l'Héritier a déjà la qualité d'associé à la date du décès de l'associé.

La société informe chacun des associés survivants, dans un délai de un (1) mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la notification de l'Héritier concerné, de ce que les titres de l'associé décédé sont transmis de plein droit à l'Héritier, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature et le nombre de titres concernés.

➤ Si l'Héritier est un tiers à la société à la date du décès de l'associé.

La procédure d'agrément décrite ci-après doit être respectée.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de l'Héritier, la société doit en informer chacun des associés survivants, par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant :

- une copie de la notification faite par l'Héritier à la société,
- mention de la date de réception par la société de cette notification,
- un rappel de la procédure devant être suivie pour agréer l'Héritier ou, à défaut, le désintéresser.

11.2.b – Agrément de l'Héritier

La collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de l'Héritier aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 14 des statuts dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier.

L'Héritier déjà associé prend part, ès qualité, au vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse de la décision d'agrément par le Président de la société, soit du défaut de réponse dans les quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier.

Le refus d'agrément résulte d'une décision expresse de la collectivité des associés, notifiée à l'Héritier par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier.

L'agrément ou le refus d'agrément se fait Héritier par Héritier, y compris lorsqu'une même succession concerne plusieurs Héritiers.

Si les titres sont détenus en indivision, chaque co-indivisaire doit être agréé, faute de quoi l'agrément est réputé refusé pour l'ensemble des co-indivisaires, y compris si parmi eux figurent un ou plusieurs associés, entraînant l'obligation pour la société de faire racheter les titres de l'associé décédé.

Si l'Héritier n'a pas été agréé par la société, celle-ci est alors tenu de faire racheter les titres de l'Héritier de l'associé décédé, qui n'a eu à aucun moment la qualité d'associé pour les titres de son auteur, et qui est seulement créancier de la valeur desdits titres, déterminée au jour du décès, dans les conditions ci-après fixées.

Les titres de l'Héritier non agréé sont rachetés par les associés survivants en proportion de leurs droits dans le capital social, et/ou par des tiers agréés, ou encore par la société elle-même en vue de leur annulation, dans un délai de cinq (5) mois courant de la date de notification à l'Héritier de la décision de refus d'agrément de la société.

Le prix de rachat est fixé par accord entre l'Héritier non agréé, les associés survivants ou les tiers agréés ou la société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat et en application des dispositions des articles L 227-18 du Code de commerce, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social aux fins de désignation de l'expert visé par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil aux fins de procéder à la fixation du prix de rachat des titres concernés.

La partie qui aura procédé à la saisine du Président du Tribunal de Commerce en informera les autres parties concernées dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert aura pour mission de fixer le prix de rachat des titres de l'associé décédé déterminé au jour du décès.

L'expert saisi disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour fixer le prix de rachat des actions et adresser son rapport d'évaluation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, à l'héritier non agréé, aux associés survivants ou aux tiers agréés.

Les conclusions de l'expert s'imposent aux parties concernées.

Les frais de l'expert sont répartis par moitié entre le ou les Héritiers non agréés, d'une part, le ou les cessionnaires, d'autre part.

La réalisation du Transfert devra alors être faite dans un délai de un (1) mois courant à compter de la notification de son rapport par l'expert à la société, à l'Héritier non agréé, aux associés survivants ou aux tiers agréés, par :

- signature et remise des ordres de mouvement par l'Héritier non agréé ou l'hoirie successorale aux associés survivants et/ou au(x) tiers agréé(s) ou à la société,
- contre remise du paiement comptant par le(s) cessionnaire(s) au(x) cédant(s).

Si, à l'expiration du délai de cinq (5) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des titres des Héritiers non agréés n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Si un ou plusieurs des Héritiers deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des titres qui leur sont attribués déterminée comme il est dit ci-dessus.

11.3. SANCTIONS

Tout Transfert de titres réalisé en violation des clauses de préemption et d'agrément stipulées à l'article 11.1 ou réalisé en violation de la clause d'agrément stipulée à l'article 11.2, est nul par application des dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou illimitée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Président ni exercer les fonctions de Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Le Président ayant dépassé cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat de Président, moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le strict respect de l'intérêt social.

La rémunération du Président n'est pas une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Ainsi, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, sur les questions suivantes :

- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- souscrire, acquérir ou céder une participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ;
- hypothéquer ou nantir les biens sociaux ;
- contracter tous emprunts ou réaliser tous investissements pour un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;
- engager la société en tant que caution ;
- engager toute dépense ou signer tout chèque ou engagement financier pour une somme supérieure à 50.000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

12.2 DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, peut nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non, pour assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Le nombre de Directeurs Généraux est limité à deux.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Directeur Général ni exercer les fonctions de Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Un Directeur Général ayant dépassé cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il doit, en conséquence, être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Son contrat de travail constitue une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le strict respect de l'intérêt social.

La rémunération du Directeur Général n'est pas une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les associés, le Directeur Général est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts pour le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est soumise au contrôle de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Elle est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, si ce dernier est associé unique. Il en est de même des conventions conclues entre la société et son associé unique non dirigeant ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé non dirigeant, les conventions conclues entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

I – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination, révocation, rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts la Société ;
- Agrément des nouveaux associés et autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ;
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Souscrire, acquérir ou céder une participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ;
- Hypothéquer ou nantir les biens sociaux ;
- Contracter tous emprunts ou réaliser tous investissements pour un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;
- Engager la société en tant que caution ;
- Engager toute dépense ou signer tout chèque ou engagement financier pour une somme supérieure à 50.000 euros.
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur ;

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence des organes de direction.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II- DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

§ 1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts de la Société ;
- agrément des nouveaux associés et autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ;
- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- souscrire, acquérir ou céder une participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ;
- hypothéquer ou nantir les biens sociaux ;
- contracter tous emprunts ou réaliser tous investissements pour un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;
- engager la société en tant que caution ;
- engager toute dépense ou signer tout chèque ou engagement financier pour une somme supérieure à 50.000 euros.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

§ 2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

a) doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet de modifier les dispositions statutaires et ayant pour objet de modifier ou d'adopter une clause relative à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore des dispositions spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.
- b) Doivent être adoptées à la **majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents ou représentés (majorité extraordinaire), l'assemblée générale extraordinaire ne délibérant valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié en nombre des actions ayant droit de vote, les décisions ayant pour objet :
- la dissolution de la Société ;
 - la transformation de la Société, sous réserve de ce qui précède au a) ;
 - les fusions, scissions et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, de la Société ;
 - la modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction ;
 - la modification des statuts de la Société ;
 - l'agrément des nouveaux associés et autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ;
- c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'**ordinaires**. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié en nombre des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions ordinaires concernent :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, membres du Conseil d'administration, ou associés ;
- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- souscrire, acquérir ou céder une participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ;
- hypothéquer ou nantir les biens sociaux ;
- contracter tous emprunts ou réaliser tous investissements pour un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;
- engager la société en tant que caution ;
- engager toute dépense ou signer tout chèque ou engagement financier pour une somme supérieure à 50.000 euros.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

Toutes autres décisions sont de la compétence des organes de direction.

§ 3 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou, à défaut, du commissaire aux comptes.

Sauf dans les cas prévus au § 4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix choisi parmi les associés ou en votant par correspondance.

Chaque action donne droit à une voix ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

§ 4 - Assemblées

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la transformation de la Société ;
- l'agrément des nouveaux associés et l'autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ;

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président, un Directeur Général ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues au § 5 ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de mandats que peut recevoir un associé n'est pas limité.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il peut ne pas être retenu pour le décompte des votes.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou ses Directeurs généraux.

§ 5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés ; il y est porté les votes effectués par correspondance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

§ 6 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15. - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux décisions du Président.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la Loi ou des présents statuts, savoir : les décisions visées au § 2 a) de l'article 14 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 2323-67 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président ou la collectivité des associés, au choix du Président.

Elles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice qu'il arrête dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, ainsi que du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportune d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée de la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, dans les conditions prévues par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société soit à l'expiration du terme fixé par les statuts, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la société nommé par l'associé unique pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Philippe, Patrice, Alain POTEL**
Né le 8 septembre 1971 à MONT SAINT AIGNAN (76)
De nationalité française

ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation demeurera annexé aux présents statuts (**annexe 1**).

ARTICLE 27 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Philippe POTEL pour procéder pour le compte de la société à toutes les formalités de publicité légale et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Roque d'Anthéron

Le 27 JUIN 2022

En cinq exemplaires originaux.

Philippe POTEL*

